

**Avis sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire du territoire
par M. COAT pour l'implantation d'un perré de défense contre la mer
sur le domaine public maritime de la commune de Lège-Cap-Ferret**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2018-71 du 15 juin 2018 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMA_2015_04 du 23 février 2015 relative à l'élection des membres du Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMA_2015_06 du 4 mai 2015 relative à l'approbation des délégations de compétences de Conseil de gestion au Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMA_2016_19 du 1^{er} avril 2016 relative à l'élection du vice-président du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon au titre de la catégorie des organisations professionnelles,
- Vu** la délibération PNMA_2016_22 du 1^{er} avril 2016 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde le 3 septembre 2018 du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire du territoire par M. COAT pour l'implantation d'un perré de défense contre la mer sur le domaine public maritime de la commune de Lège-Cap-Ferret,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

- Avis favorable assorti de recommandations**
- Avis défavorable

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- une date de prise d'effet de l'autorisation d'occupation temporaire qui couvre la réalisation des travaux restants ;
- l'intégration de ce perré dans une réflexion stratégique globale de lutte contre l'érosion, avec une mise en conformité de l'ouvrage le cas échéant ;
- la recherche d'un dimensionnement conforme aux règles de l'art du génie civil avec notamment des précisions sur le dimensionnement de l'ouvrage et sa continuité avec les perrés adjacents ;
- l'emploi de matériaux permettant de prévenir toute contamination du milieu marin ;
- si l'enrochement au pied de l'ouvrage n'a pas de rôle fonctionnel, une suppression après travaux et une modification du périmètre de l'autorisation d'occupation temporaire pour correspondre à la réalité de l'emprise au sol de l'ouvrage ;
- un suivi de la mise en conformité de l'ouvrage existant avec les prescriptions techniques particulières de l'autorisation d'occupation temporaire.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion


François DELUGA